PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

T.P. VERDIER-POYET

LA TUILERIE
120 impasse des entreprises
42130 Marcoux

Références : UiD4243-DSSP-024-0453
Code AIOT : 0100054952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement T.P. VERDIER-POYET implanté LA TUILERIE 120 impasse des Entreprises - 42130 MARCOUX. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.P. VERDIER-POYET
- LA TUILERIE 120 impasse des Entreprises - 42130 MARCOUX
- Code AIOT : 0100054952
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société VERDIER POYET TP est une entreprise de TP qui exploite une installation de transit regroupement tri de déchet non dangereux non inertes, terres végétales, au titre de la rubrique 2716 sous le régime juridique de la déclaration.

Elle a également exploité une installation de broyage, concassage, criblage [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes à plusieurs reprises dans le cadre de 4 campagnes de concassage au titre de la rubrique 2515.

Son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes n'est quant-à-elle pas soumise à la réglementation des ICPE, la superficie concernée par les stockages étant inférieure au seuil de la déclaration (5000 m^2)de la rubrique 2517.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Régularisation Transit de Terre au titre de la rubrique 2716	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/12/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder sous 1 mois à la régularisation de son activité sur internet à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/ en déposant une demande de déclaration pour la rubrique 2716 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de **déchets non dangereux non inertes** (terres végétales),

S'il envisage de reprendre une activité de concassage, il devra transmettre au service de l'inspection la puissance de la totalité des machines concourant au broyage, concassage des matériaux et selon cette puissance procéder à la déclaration (entre 40 et 200 kW) ou à l'enregistrement (> 350 kW) au titre de la rubrique 2515 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de **déchets non dangereux inertes**,

L'exploitant doit mettre en place un **registre chronologique** pour ces trois activités (2515, 2517, 2716) au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ces registres est fixé par arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'entreprise de BTP, représentée par son gérant, a indiqué: • ne jamais avoir déposé de déchets sur la parcelle ZC237 objet du signalement, • que les terres excavées lors des chantiers de l'entreprise (terrassement chez les particuliers, VRD) sont majoritairement réutilisés sur d'autres chantiers, ou sur des parcelles agricoles avec l'accord verbal des exploitants agricoles, • que les gravats, enrobés bitumineux, plastiques sont amenés en filières dédiées, L'inspection a indiqué à l'exploitant les obligations réglementaires en regard de la traçabilité des déchets, avec notamment l'obligation de fournir des justificatifs démontrant que les remblais et terres excavées issus de ses différents chantiers sont pris en charge par des personnes autorisées .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, que le gérant de l'entreprise VERDIER-POYET TP soit, dès son prochain chantier, dans la capacité de justifier à l'aide de documents écrits qu'il s'est assuré que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité, nature, origine des déchets / terres excavées
Prescription contrôlée : II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

Constats :

L'entreprise de BTP n'a pas été en mesure de fournir les informations précisées ci-dessus le jour de la visite et a indiqué qu'elle ne tenait pas de registre chronologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constitution, sous 3 mois, d'un **registre chronologique** à partir des modèles fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Régularisation Transit de Terre au titre de la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation Transit de Terre

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ..... E GF
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 ..... D

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir une activité de transit de terres végétales issues de ses propres chantiers de terrassement. Les volumes de terres en transit peuvent être supérieurs à 100 m3 mais inférieurs à 1 000 m3. Cette activité n'a pas été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder dans un délai de 1 mois à la régularisation de sa situation en déposant une demande de déclaration pour la rubrique 2716 sur internet à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW ..... E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....D 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW .....E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....D
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à trois ou quatre campagnes de concassage, depuis le début de son activité, en 2013, avec un concasseur qu'il avait loué. Il ne connaît pas la puissance de la machine utilisée. Avant une éventuelle nouvelle campagne de concassage, l'exploitant devra s'informer sur les puissances des machines mises en œuvre. Si la somme de ces puissances dépasse 40 kW, il devra procéder soit à une déclaration (Puissance comprise entre 40 et 200 kW) soit à un enregistrement (puissance supérieure à 200 kW).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant de procéder à une nouvelle campagne de concassage, l'exploitant transmettra au service de l'inspection les puissances des machines mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois